
De:
Envoyé: 27 octobre 2014 13:18
À: uranium
Objet: FW: mémoire uranium
Pièces jointes: mémoire- comité de défense de l'air et de l'eau de sept-Îles.doc

Bonjour,

Voici notre mémoire sur l'uranium, le Comité de défense de l'air et de l'eau est un groupe citoyen bénévole de Sept-Îles, qui travail a l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau à Sept-Îles. Pour faire ce type de travail le premier objectif est une réel transparence de ce qui compose notre environnement.

Sincères salutations

Denis Bouchard
Comité de défense de l'air et de l'eau



Il n'y a pas de norme au Québec pour l'uranium naturel dans l'annexe K du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (norme de qualité de l'air ambiant au Québec). Pour nous, cette situation est inacceptable dû aux impacts potentiels de l'uranium naturel sur la santé humaine : perte de poids, hémorragies et piloérection. Il y aurait des effets possibles sur le rein (principalement), le foie et la glande thyroïde, des effets sur la reproduction et le développement. Les données sont inadéquates pour la classification en regard du potentiel cancérigène (santé Canada). Le potentiel cancérigène chez l'humain est non évalué par U.S. EPA et par le CIRC. (Étude toxicologique de Mine Arnaud. Novembre 2013).

Prenons l'hypothèse d'une Mine d'uranium qui s'installe au Québec. Les concentrations sans effet nocif doivent être élaborées en accord avec l'esprit de la loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Celles-ci servent notamment à baliser la notion de « susceptibilité de causer un effet » qui est incluse dans l'article 20 de la LQE. Donc, n'ayant pas de norme pour l'uranium naturel à l'annexe K du RAA, c'est le critère de qualité de l'air qui sera utilisé comme seuil de référence pour la gestion de la qualité de l'air ambiant, critère qui est établi à la plus faible concentration sans effet nocif. Le problème survient quand la concentration prédite ou mesurée est supérieure aux critères :

« Lorsque les évaluations montrent que les critères de qualité de l'air ne peuvent être satisfaits autour d'un projet d'implantation d'une nouvelle source d'émission, le MENV devra évaluer l'ensemble des conditions de réalisation du projet. Il devrait aussi placer le promoteur dans un processus d'amélioration continue et d'études de façon à adopter, lorsqu'elles deviennent disponibles, les technologies permettant de diminuer les émissions et de ramener les concentrations dans l'air ambiant sous le niveau des critères de qualité de l'air » (MDDELCC site officiel).

Quand la concentration prédite ou démontrée est supérieure aux critères provisoires de gestion ou aux normes de qualité de l'air :

« Un projet dont les émissions entraînent le dépassement d'un critère provisoire de gestion ou d'une norme de qualité de l'air ne devrait pas être autorisé, puisque les niveaux ambiants seraient alors portés au-dessus de la limite supérieure du risque acceptable retenu pour ce contaminant. » (MDDELCC site officiel)

Donc, n'ayant pas de norme établie pour l'uranium naturel, la réglementation est moins restrictive.

Exemple : Cadre d'application des critères. MDDELCC. Décembre 2011.

« Supérieur au critère de qualité de l'air- Nouvelle source :

- Niveau supérieur de technologie.*
- Modification au projet*
- Suivis de la qualité de l'air*
- Programme de recherche*
- Amélioration en continu*

Supérieur au critère provisoire de gestion ou norme de la qualité de l'air- Limite supérieure du risque acceptable- Nouvelle source :

- Refus de délivrer une autorisation
- Modification du projet
- Changement de site?
- Correction pour conformité aux normes. »

* Nous suggérons qu'il y ait une norme pour l'uranium naturel dans l'annexe K du RAA et qu'elle soit basée sur un critère de qualité de l'air.

* Nous suggérons que les autres contaminants qui sont associés à une mine et/ou d'uranium, comme les particules fines (PM_{2,5}), particules totales(PT), bioxyde d'azote, dioxyde de soufre, etc., qui sont basés dans le RAA sur un critère provisoire de gestion (courriel du MDDEFP. Avril 2013), risque plus élevé que négligeable; soient basés sur un critère de qualité de l'air risque dit négligeable. Ainsi, on applique le principe de précaution tout en protégeant plus adéquatement la santé des citoyens et notre environnement. Cela ne s'est pas fait pour la nouvelle norme du chrome :

- (ancienne norme chrome (trivalent et hexavalent) : 0,004 µg/m³/an,
- nouvelle norme 2013 chrome trivalent : 0,1 µg/m³/an, Chrome hexavalent : 0,004 µg/m³/an et critère de qualité de l'air du chrome hexavalent : 0,00008 µg/m³/an.

Denis Bouchard
Comité de défense de l'air et de l'eau